

9475

Message
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant
l'approbation de la convention conclue entre la Suisse et
l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière
d'impôts sur le revenu et sur la fortune

(Du 31 mai 1966)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le 26 avril 1966, a été signée à Berne une convention entre la Confédération suisse et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions sur le revenu et sur la fortune. Nous avons l'honneur de soumettre cet accord à votre approbation.

I. Observations préliminaires

La Suisse entretient avec l'Espagne des relations économiques étroites. De nombreuses entreprises suisses ont établi des succursales et des sociétés filiales en Espagne ou mis d'une autre manière des capitaux à la disposition de l'économie espagnole. Ces investissements occupent actuellement la deuxième place parmi les placements de capitaux étrangers en Espagne; ils s'accroissent constamment. C'est pourquoi les rendements de capitaux, redevances de licences et autres rémunérations pour prestations non-visibles, qui passent d'Espagne en Suisse, ont atteint déjà un niveau considérable.

Comme ces revenus sont imposés en Espagne aussi bien qu'en Suisse, et qu'ils risquent donc d'être l'objet d'une double imposition, les milieux économiques suisses ont depuis des années souhaité la conclusion d'une convention de double imposition. Mais l'Espagne n'a commencé à conclure des conventions de ce genre qu'après la fin des travaux entrepris à ce sujet par le comité fiscal de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et après la réforme fiscale espagnole de 1964.

Les contacts entre les délégations de la Suisse et de l'Espagne au comité fiscal de l'OCDE ont abouti tout d'abord, le 27 novembre 1963, à un accord concernant l'imposition des entreprises de navigation aérienne (RO, 1964, 953).



puis à l'ouverture de négociations sur la conclusion d'une convention générale de double imposition. Ces pourparlers ont eu lieu en mai 1965 à Berne et en octobre 1965 à Madrid. Dans l'intervalle, les cantons et les milieux intéressés de l'économie ont été consultés avec un résultat positif.

II. Explications concernant les diverses dispositions de la convention

La convention de double imposition avec l'Espagne se fonde sur le modèle de convention en vue d'éviter les doubles impositions que l'OCDE a proposé en juillet 1963. Dans notre message du 13 juillet 1965 concernant la nouvelle convention avec la Suède, du 7 mai 1965, qui repose sur la même base, nous avons expliqué en détail les dispositions du modèle recommandé par l'OCDE (FF 1965, II, 732). Nous nous bornerons donc ci-après à commenter les dérogations les plus importantes au texte de l'OCDE et les particularités de la convention de double imposition avec l'Espagne. Ces dernières découlent en grande partie de la situation économique de l'Espagne en tant que pays en développement. Déjà dans notre message du 18 mars 1960 concernant la convention de double imposition avec le Pakistan (FF 1960, I, 1193), nous avons exposé que la Suisse peut tenir compte de cette situation, et dans quelle mesure, dans une convention de double imposition.

Article 2: Impôts visés par la convention

La convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune, bien qu'actuellement l'Espagne ne perçoive pas d'impôt général sur la fortune. La convention s'étend, pour l'Espagne, aux impôts directs perçus dans les provinces et territoires africains. Dans un échange de lettres spécial, il est convenu que la convention vaut aussi bien pour les impôts extraordinaires que pour les impôts ordinaires. En revanche, les impôts perçus à la source sur les gains faits dans les loteries ne tombent pas sous le coup de la convention.

Article 3: Définitions générales

D'après l'opinion concordante, les sociétés de personnes sont considérées comme des personnes au sens de la convention (voir aussi art. 4, 3^e al.). Elles sont donc autorisées à prétendre, de leur propre droit, aux avantages de la convention. S'il devait s'élever des difficultés du fait que l'Espagne traite les sociétés de personnes, du point de vue fiscal, comme des personnes morales, il faudrait y remédier par la voie de la procédure amiable (art. 25).

Article 5: Etablissement stable

Contrairement à la nouvelle convention avec la Suède, le présent accord contient une disposition selon laquelle les services de publicité, d'information et de recherche qu'une entreprise de l'un des Etats contractants entretient dans

l'autre Etat ne constituent pas un établissement stable. Les milieux intéressés de l'économie suisse ont insisté pour que l'on suive désormais sur ce point la recommandation de l'OCDE. Ils ont rappelé que la Suisse a un intérêt réel et important à cette disposition, vu les bureaux scientifiques et les services de recherches cliniques qu'entretiennent tout particulièrement à l'étranger les entreprises suisses de l'industrie pharmaceutique. Un nouvel examen de la situation a confirmé cette opinion.

Article 7: Bénéfices des entreprises

Selon la pratique suisse, qui s'est développée dans les relations intercan-tonales, le bénéfice total d'une entreprise exerçant une activité internationale est ventilé entre les différents établissements stables selon une clé spéciale de répartition (méthode dite indirecte; 4^e al.). Par contre, l'Espagne, comme c'est l'usage à l'étranger, ne prend pas en considération le bénéfice total de l'entreprise et détermine le bénéfice d'un établissement stable uniquement sur la base de sa comptabilité (méthode dite directe; 2^e al.) ou à forfait d'après des coefficients expérimentaux valables pour la branche en question. On n'a pu convenir avec l'Espagne, comme il est prévu dans la nouvelle convention avec la Suède, l'application étendue, par rapport au modèle de l'OCDE, de la méthode indirecte, spécialement pour les entreprises d'assurances. Inversement, l'Espagne a renoncé à des dispositions spéciales concernant l'imposition des agents, qui sont contenues dans d'autres conventions espagnoles de double imposition.

Article 8: Navigation maritime et aérienne

Cette disposition remplace l'accord déjà mentionné du 27 novembre 1963 (RO 1964, 953) qui est abrogé (art. 27, 3^e al.); elle est aussi applicable aux entreprises de navigation maritime.

Articles 10, 11 et 12: Dividendes, intérêts et redevances de licences

En tant que pays en développement, l'Espagne ne peut guère compter sur un afflux notable de dividendes, intérêts et redevances de licences provenant de l'étranger. Il est donc compréhensible qu'elle rejette l'imposition exclusive dans l'Etat où le bénéficiaire est domicilié, comme le désire la Suisse, et qu'elle veut donner la préférence à l'imposition de l'Etat de la source. Sur la base des recommandations de l'OCDE, il a été possible de trouver un compromis défendable entre ces opinions opposées.

Les dividendes qui sont payés à des non-résidents sont imposés à la source à 30 pour cent en Suisse, à 15 pour cent en Espagne. D'après la convention, l'Etat de la source a le droit, normalement, de percevoir un impôt n'excédant pas 15 pour cent sur les dividendes (art. 10; 2^e al., lettre *b*). Cette solution correspond à la recommandation de l'OCDE.

Si le bénéficiaire des dividendes est une société disposant d'au moins 25 pour cent du capital de la société qui les paie, le taux d'impôt est 10 pour cent (art. 10, 2^e al., lettre *a*). La recommandation de l'OCDE propose, il est vrai, dans ce cas, un taux de 5 pour cent; mais toutes les conventions de double imposition conclues jusqu'ici par l'Espagne correspondent à la réglementation adoptée avec la Suisse, que les milieux intéressés de l'économie suisse considèrent comme acceptable.

Il faut relever que l'Espagne renonce (art. 10, 5^e al.) à l'imposition des distributions de bénéfices d'entreprises suisses qui ont en Espagne des établissements stables (imposition dite extraterritoriale des dividendes).

Les intérêts qu'un débiteur résidant en Espagne paie à un créancier à l'étranger sont soumis à un impôt à la source de 24 pour cent. En Suisse, les intérêts des obligations et avoirs en banque seront imposés à la source uniformément à 30 pour cent à partir du 1^{er} janvier 1967. Pour les créanciers qui ne résident pas en Suisse, cette déduction constitue une charge définitive. Les bénéficiaires d'intérêts hypothécaires suisses qui sont domiciliés à l'étranger sont assujettis en Suisse de façon limitée.

La convention prévoit que les intérêts peuvent être, d'une manière générale, frappés d'un impôt de 10 pour cent dans l'Etat de la source (art. 11, 2^e al.), ce qui correspond à la recommandation de l'OCDE. En outre, l'Espagne renonce à toute imposition à la source lorsque les intérêts sont payés par un débiteur espagnol à une banque suisse pour un prêt ferme d'une durée d'au moins 5 ans (art. 11, 3^e al.).

Les redevances de licences qui proviennent de sources espagnoles et qui vont à l'étranger sont soumises à une retenue d'impôt de 20 pour cent; du montant imposable, on peut déduire une part des frais généraux déterminée à forfait. En Suisse, les redevances de licences qui sont payées à l'étranger ne sont pas du tout imposées. La Confédération n'a fait jusqu'ici aucun usage de la faculté donnée par l'article 41 *bis*, 1^{er} alinéa, lettre *d*, de la constitution fédérale, qui l'autorise à percevoir des impôts spéciaux afin de parer à des mesures fiscales prises par l'étranger.

Toutes les conventions de double imposition conclues jusqu'ici par la Suisse prévoient, ce qui est particulièrement important pour elle, l'imposition des redevances de licences au domicile du bénéficiaire. De cette manière, le fisc suisse reçoit la contre-partie des concessions qu'il fait en admettant comme frais de production d'importants frais de recherches d'entreprises industrielles suisses. L'OCDE a cependant accordé à l'Espagne, ainsi qu'à trois autres membres économiquement plus faibles, le droit de percevoir sur les redevances de licences un impôt à la source de 5 pour cent. C'est pourquoi la présente convention est la première conclue par la Suisse qui donne à l'Etat de la source le droit de percevoir un impôt de 5 pour cent sur le montant brut des redevances de licences.

Article 15: Professions dépendantes

Cet article dispose que le produit du travail provenant d'une activité dépendante doit, d'une manière générale, être imposé au lieu de travail. Ce principe vaut aussi pour les ouvriers espagnols travaillant en Suisse. Mais les autorités espagnoles attachent du prix à ce que leurs ressortissants qui exercent leur activité en Suisse ne soient pas moins bien traités, du point de vue fiscal que les ouvriers italiens en Suisse. Vu la déclaration IV (FF 1964, II, 1074) jointe à l'accord du 10 août 1964 entre la Suisse et l'Italie relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse, les négociateurs espagnols souhaitaient des assurances analogues. Le protocole d'apposition des paragraphes entre la Suisse et l'Espagne, du 8 octobre 1965, précise à ce sujet ce qui suit:

Au sujet de l'imposition du revenu du travail des travailleurs espagnols en Suisse, la Délégation suisse déclare que les Cantons ont introduit ou vont introduire des procédures spéciales destinées à simplifier et à faciliter la taxation et le recouvrement des impôts sur le revenu du travail des travailleurs étrangers, notamment l'imposition à la source. En considération de la diversité de ces procédures et de l'évolution en cette matière, les deux Délégations sont convenues que les problèmes qui pourraient se poser seront examinés dans le cadre de la procédure amiable (art. 25 de la Convention).

En ce qui concerne l'imposition des travailleurs saisonniers, la Délégation suisse déclare que les autorités fédérales recommanderont aux Cantons de se fonder, pour la fixation du taux de l'impôt, sur le revenu du travail acquis pendant la période servant de base à l'imposition, et une durée annuelle de travail de onze mois ou 2300 heures au maximum, les dispositions cantonales plus favorables aux travailleurs étant réservées.

Article 19: Rémunérations publiques

Cette disposition correspond à celle que contient la nouvelle convention avec la Suède dans son article 20; la teneur en est plus claire que la disposition correspondante dans le modèle de l'OCDE.

Article 23: Méthodes pour éliminer les doubles impositions

Cet article précise la manière dont l'Etat où est domicilié le bénéficiaire du revenu ou le propriétaire doit contribuer à éliminer les doubles impositions.

Le revenu et la fortune attribués pour l'imposition exclusivement à l'Etat de la source ou à l'Etat de situation de la chose ne peuvent être imposés dans l'Etat du domicile. Ce dernier conserve cependant le droit de tenir compte de ces parties du revenu et de la fortune pour fixer le taux d'impôt (1^{er} al.).

Les dividendes, intérêts et redevances de licences peuvent être imposés aussi bien dans l'Etat de la source (voir observations sur les art. 10, 11 et 12) que dans l'Etat où le bénéficiaire est domicilié. Pour éviter les doubles impositions, lorsqu'il s'agit de personnes qui sont assujetties aux impôts de façon illimitée et qui reçoivent de Suisse des revenus de ce genre, l'Espagne impute les impôts suisses sur ses propres impôts (2^e al.). Dans le cas inverse, la Suisse accorde, pour les impôts espagnols frappant à la source les dividendes, intérêts

et redevances de licences, un dégrèvement (3^e al.) des impôts fédéraux, cantonaux et communaux, tel qu'on l'a concédé dans la nouvelle convention avec la Suède et que nous l'avons exposé dans le message concernant cette convention. Le Conseil fédéral en réglera les détails.

Ce dégrèvement concédé par la Suisse est accordé non seulement pour les impôts à la source effectivement payés en Espagne, mais aussi, à des conditions très précises, pour les impôts à la source non payés (4^e al.). En voici la raison. Comme la plupart des pays en développement, l'Espagne accorde aussi certains allègements fiscaux pour attirer les capitaux étrangers. Les autorités espagnoles compétentes peuvent abaisser l'impôt sur les intérêts d'emprunts et de prêts qui sont payés par des entreprises espagnoles à des banques et institutions financières étrangères jusqu'à 95 pour cent au plus du montant d'impôt primitivement dû. L'Espagne attache un grand prix à ce que cet allègement profite entièrement aux banques suisses intéressées et qu'il ne soit pas annihilé en tout ou en partie par l'imposition en Suisse. Le dégrèvement doit donc, en d'autres termes, être accordé en Suisse pour l'impôt entier de 10 pour cent que l'Espagne peut prélever selon l'article 11, même si cet impôt, en raison de mesures internes, n'est pas perçu ou ne l'est qu'en partie. Cette imputation d'impôts non payés («matching credit» ou «tax sparing») se rencontre fréquemment dans les conventions de double imposition conclues par les pays en développement, notamment par l'Espagne. Dans le droit fiscal international de la Suisse, cette mesure constitue une innovation, mais elle peut se justifier en tant qu'aide aux pays en développement. Elle n'est applicable que dans un nombre de cas restreint et elle constitue en outre une simplification, du point de vue de la technique de la taxation, car on peut ainsi, pour les intérêts, tenir compte dans tous les cas d'un impôt à la source espagnol de 10 pour cent.

L'Espagne avait aussi prévu une réglementation correspondante pour les dividendes versés sur les participations d'au moins 25 pour cent qui, selon l'article 10, 2^e alinéa, lettre *b*, jouissent d'une réduction d'impôt. Comme les dividendes de ce genre, en raison du privilège dit holding, ne sont normalement pas soumis à l'impôt pour la défense nationale et aux impôts cantonaux (voir p. ex. art. 59 de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale), la convention peut se borner à renvoyer à la réglementation interne. La disposition en question (4^e al.) vaut d'ailleurs aussi en sens inverse.

Article 24: Non-discrimination

On exprime ici plus clairement, par rapport au modèle de l'OCDE, que les nationaux de l'autre Etat jouissent, dans les mêmes conditions, des mêmes exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes accordés pour charge de famille (2^e al.).

Article 27: Entrée en vigueur

La convention est applicable à partir du 1^{er} janvier 1967.

La présente convention a comme base constitutionnelle l'article 8 de la constitution fédérale, qui donne à la Confédération le droit de faire des traités avec les Etats étrangers. D'après l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale, l'Assemblée fédérale est compétente pour approuver cet accord. La convention est conclue, il est vrai, pour une durée indéterminée, mais elle peut être dénoncée pour la fin de chaque année civile, avec un préavis minimum de six mois. L'arrêté qui l'approuve n'est donc pas soumis au referendum en matière de traités internationaux selon l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution fédérale.

La présente convention, considérée dans son ensemble, constitue une solution équilibrée, qui apporte des allègements notables dans les relations économiques entre la Suisse et l'Espagne. Les cantons et les milieux intéressés de l'économie suisse l'approuvent. Nous vous proposons donc de donner votre acquiescement à la convention en adoptant le projet d'arrêté fédéral ci-joint.

Nous saisissons cette occasion, Monsieur le Président et Messieurs, de vous présenter les assurances de notre haute considération.

Berne, le 31 mai 1966.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Schaffner

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

(Projet)

Arrêté fédéral
approuvant la convention conclue entre la Suisse et
l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière
d'impôts sur le revenu et sur la fortune

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 31 mai 1966,

arrête:

Article unique

¹ La convention, signée le 26 avril 1966, entre la Confédération suisse et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier cette convention.

Convention
entre la Confédération suisse et l'Espagne
en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts
sur le revenu et sur la fortune

Le Conseil fédéral suisse et le Chef de l'Etat espagnol,
désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur Willy Spühler, Conseiller fédéral, Chef du Département politique fédéral,

Le Chef de l'Etat espagnol:

Son Excellence Monsieur Juan Pablo de Lojendio e Irure, Marquis de Vellisca, Ambassadeur d'Espagne à Berne,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

Champ d'application de la Convention

Article premier: Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2: Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant total des salaires payés par les entreprises (à l'exclusion des cotisations aux assurances sociales), ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a. En ce qui concerne l'Espagne:

- (1) L'impôt général sur le revenu des personnes physiques;
- (2) L'impôt général sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, y compris la charge spéciale de 4% visée à l'article 104 de la loi n° 41/1964 du 11 juin 1964;
- (3) Les précomptes suivants: la contribution foncière agricole, la contribution foncière urbaine, l'impôt sur les revenus du travail personnel, l'impôt sur les revenus du capital et l'impôt sur les activités et bénéfices commerciaux et industriels;
- (4) A Fernando Poo, Rio Muni, Sahara et Ifni, les impôts sur le revenu (sur les revenus du travail et de la fortune) et sur les bénéfices des entreprises;
- (5) Pour les entreprises régies par la loi du 26 décembre 1958, qui se livrent à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, outre les autres impôts énumérés au présent article, la redevance sur la superficie, l'impôt sur le produit brut et l'impôt spécial sur les bénéfices desdites sociétés;
- (6) Les impôts locaux sur le revenu ou la fortune (ci-après désignés «impôt espagnol»);

b. En ce qui concerne la Suisse:

Les impôts fédéraux, cantonaux et communaux

- (1) Sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus);
- (2) Sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune industrielle et commerciale, capital et réserves et autres éléments de la fortune)

(ci-après désignés «impôt suisse»).

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront chaque année les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

5. La Convention ne s'applique pas aux impôts perçus à la source sur les gains faits dans les loteries.

CHAPITRE II

Définitions

Article 3: Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a. Le terme «Espagne» désigne l'Etat espagnol (au sens géographique du terme, savoir l'Espagne péninsulaire, les îles Baléares et les îles Canaries, les villes et provinces espagnoles d'Afrique, ainsi que la Guinée équatoriale, composée des territoires du Rio Muni et Fernando Poo, ces deux territoires étant en voie d'autodétermination);
- b. Le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse;
- c. Les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, l'Espagne ou la Suisse;
- d. Le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e. Le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f. Les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant (y compris cet Etat lui-même, ses subdivisions politiques et ses collectivités locales) et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant (y compris cet Etat lui-même, ses subdivisions politiques et ses collectivités locales);
- g. L'expression «autorité compétente» désigne:
 - (1) En Espagne:
le Ministre des Finances, le Directeur Général des Impôts Directs ou toute autre autorité déléguée par le Ministre;
 - (2) En Suisse:
le Directeur de l'Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4: Domicile fiscal

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes:

- a. Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b. Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c. Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité;
- d. Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

Article 5: Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a. Un siège de direction;
- b. Une succursale;
- c. Un bureau;
- d. Une usine;
- e. Un atelier;
- f. Une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g. Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

- a. Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

- b. Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c. Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d. Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e. Une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 — est considérée comme «établissement stable» dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III

Imposition des revenus

Article 6: Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. L'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7: Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8: Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant d'un «pool», d'une exploitation en commun ou d'un organisme international d'exploitation.

Article 9: Entreprises associées

Lorsque

- a. Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b. Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10: Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a. Dix pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société (à l'exclusion des sociétés de personnes) qui dispose directement d'au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b. Quinze pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine,

parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11: Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'Espagne et payés à une banque qui est un résident de Suisse pour un prêt à long terme (non remboursable en totalité ou partiellement avant cinq ans) ne sont imposables qu'en Suisse.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des inté-

rêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12: Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable auquel se rattache la prestation pour laquelle ces redevances sont versées et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13: Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers visés au paragraphe 3 de l'article 22 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les biens en question eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14: Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

2. L'expression «professions libérales» comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15: Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contrac-

tant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a. Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée;
- b. Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat; et
- c. La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16: Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17: Artistes et sportifs

Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

Article 18: Pensions

Sous réserve des dispositions de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, versées, à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19: Rémunérations publiques

Les rémunérations, y compris les pensions, versées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, par une personne morale ou un organisme autonome de droit public de cet Etat, soit directement soit par prélèvement sur un fonds spécial, à une personne physique possédant

la nationalité de cet Etat, au titre de services rendus actuellement ou antérieurement, ne sont imposables que dans l'Etat contractant d'où proviennent ces rémunérations.

Article 20: Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir les frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Article 21: Revenus non expressément mentionnés

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

CHAPITRE IV

Imposition de la fortune

Article 22: Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

CHAPITRE V

Dispositions pour éliminer les doubles impositions

Article 23

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat exempté de

l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés.

2. Lorsqu'un résident d'Espagne reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12, sont imposables en Suisse, l'Espagne accorde sur l'impôt dont il frappe les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Suisse; la somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus reçus de Suisse.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux impôts généraux ainsi qu'à leurs précomptes.

3. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12, sont imposables en Espagne, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident, à sa demande. Ce dégrèvement consiste

- a. En l'imputation de l'impôt payé en Espagne conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 sur l'impôt suisse qui frappe les revenus de ce résident, la somme ainsi imputée ne pouvant toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant aux revenus qui sont imposés en Espagne, ou
- b. En une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, ou
- c. En une exemption partielle des revenus en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé en Espagne du montant brut des revenus reçus d'Espagne.

La Suisse déterminera le genre de dégrèvement et réglera la procédure selon les prescriptions concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions.

4. Une société qui est un résident d'un Etat contractant et reçoit des dividendes d'une société filiale qui est un résident de l'autre Etat contractant bénéficie, en ce qui concerne l'impôt du premier Etat afférent à ces dividendes, des mêmes avantages que ceux dont elle bénéficierait si la société filiale qui paye les dividendes était un résident du premier Etat.

5. Pour l'application des dispositions du paragraphe 3, les intérêts de sommes prêtées à partir du 1^{er} janvier 1966, qui bénéficient d'une réduction de l'impôt espagnol, en application du décret-loi du 19 octobre 1961 ou de toutes autres dispositions qui le compléteraient ou le remplaceraient, sont considérés comme ayant supporté l'impôt espagnol au taux prévu au paragraphe 2 de l'article 11.

CHAPITRE VI

Dispositions spéciales

Article 24: Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. En particulier, les nationaux d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

3. Le terme «nationaux» désigne:

- a. Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant;
- b. Toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

4. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

6. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25: Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraî-

neront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 26: Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Aux fins de la Convention, les membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant accréditée dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers qui ont la nationalité de l'Etat accréditant, sont réputés être résidents de l'Etat accréditant s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, que les résidents dudit Etat.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 27: Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Madrid aussitôt que possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a. En Espagne:

pour les impôts dus pour l'année 1967 et les années suivantes;

b. En Suisse:

pour les années fiscales commençant le 1^{er} janvier 1967 ou après cette date.

3. L'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'Espagne concernant l'imposition des entreprises de navigation aérienne du 27 novembre 1963 est abrogé lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention et s'applique pour la dernière fois aux impôts dus pour l'année 1966.

Article 28: Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. Chacun des Etats contractants peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas la Convention cessera d'être applicable:

a. En Espagne:

pour les impôts dûs pour les années civiles suivant celle de la dénonciation;

b. En Suisse:

pour les années fiscales commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la dénonciation ou après cette date.

En foi de quoi, les plénipotentiaires précités ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Berne, en deux exemplaires, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-six en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour la Confédération suisse:

(signé) Spühler

Pour l'Etat espagnol:

(signé) J.P. de Lojendio

Texte original

Berne, le 26 avril 1966.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'accuse réception de votre lettre en date de ce jour qui, traduite, dit comme suit:

En ce qui concerne la Convention entre l'Espagne et la Confédération suisse pour éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée en date d'aujourd'hui, il est entendu que l'article 2 de ladite Convention vise aussi bien les impôts ordinaires que les impôts extraordinaires sur le revenu et sur la fortune.

Je vous prie, Monsieur le Conseiller fédéral, de bien vouloir me donner l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

J'ai l'honneur, Monsieur l'Ambassadeur, de vous communiquer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

(signé) Spühler

Son Excellence
Monsieur Juan Pablo de Lojendio
Marquis de Vellisca,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Espagne,
Berne